

Gestion discrétionnaire

Règlement

Banque Nagelmackers S.A.
Siège social : Rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles
TVA BE 0404.140.107
RPM Bruxelles
FSMA 0404.140.107
www.nagelmackers.be

Version 2023.002 (en vigueur à partir du 01.01.2023)

Introduction

Ce Règlement (ci-après le **Règlement**) établit les droits et obligations respectifs du Client et de la Banque Nagelmackers S.A.¹ (ci-après la **Banque**) concernant la gestion discrétionnaire. Par la signature d'une convention de gestion discrétionnaire (ci-après la **Convention**), le Client déclare avoir pris connaissance de ce Règlement et de son contenu, l'avoir bien compris et accepter intégralement l'application de celui-ci.

Les stratégies de placement et la description des instruments de placement et leurs risques se trouvent en annexe.

Article 1 - Objet de la Convention et du Règlement

Le Client² donne tous les pouvoirs à la Banque pour gérer discrétionnairement pour son compte et à ses risques et périls tous les actifs qui sont à ce jour déposés dans le Portefeuille³, ainsi que tous les actifs qui seraient déposés par après. Le Client déclare pouvoir librement disposer de ces actifs qu'il peut par conséquent donner en gestion. De plus, le mandat a aussi trait aux éléments de patrimoine que la Banque acquerra dans le cadre de la Convention en remplacement ou en complément desdits actifs.

Le Client déclare avoir la pleine capacité juridique pour octroyer ce mandat.

Les valeurs mobilières, les liquidités et autres valeurs qui sont confiées à la Banque seront reprises dans un inventaire transmis au Client via le rapport trimestriel. Le Client accepte ce rapport comme estimation initiale.

Tout apport ou retrait d'actifs sera repris dans le premier rapport qui suit.

KBC Securities et BNP Paribas Securities Service sont les principaux dépositaires. Le Client peut demander des informations supplémentaires sur les dépositaires auprès de la Banque.

Par ce mandat, la Banque est compétente pour agir de manière discrétionnaire, c'est-à-dire qu'elle décide seule, sans devoir consulter au préalable le Client, de l'opportunité d'exécuter toutes les opérations qu'elle juge souhaitables pour la bonne gestion du Portefeuille, si elle les considère comme étant dans l'intérêt du Client et conforme à la stratégie de placement convenue avec lui.

Par la signature du mandat, le Client renonce à son droit d'intervenir d'une quelconque manière dans la gestion du Portefeuille. Il ne peut par conséquent donner aucun ordre d'achat ou de vente à la Banque sauf dans les cas particuliers définis à l'article 8 du Règlement.

Article 2 - Profil d'investisseur et situation financière

Préalablement à la signature de la Convention, la Banque et le Client ont discuté explicitement de la situation financière du Client.

Le Client déclare avoir fourni toutes les informations utiles à la Banque. La Banque s'est ainsi procuré auprès du Client les informations nécessaires concernant sa connaissance et son expérience en matière d'investissements, sa situation financière et ses objectifs financiers afin de pouvoir gérer son Portefeuille de manière adaptée à sa situation.

Le profil d'investisseur du Client a été déterminé sur la base des informations et des réponses. Les documents reçus ainsi que le règlement relatif au profil d'investisseur font partie intégrante de la Convention mais ont une existence autonome.

Ces documents et les règlements en vigueur sont susceptibles d'être actualisés dans le futur et de commun accord. Dans ce cas, les versions actualisées seront à considérer comme de nouvelles annexes à la présente Convention qui reste entièrement d'application.

Si le profil d'investisseur du Client ne permet plus que les avoirs financiers du Client soient investis selon la politique de placement choisie ou plus généralement que les avoirs financiers du Client soient investis en exécution d'une convention de gestion discrétionnaire, alors la Banque prendra contact avec le Client le plus rapidement possible et dans tous les cas, dans le courant du mois afin d'adapter la Convention à la nouvelle situation financière du Client. Dans pareille situation, la Banque se réserve le droit de suspendre ou de résilier la Convention.

Article 3 - Stratégie de placement et types de gestion

3.1. Stratégie de placement

La stratégie de placement détermine l'allocation des actifs qui sera appliquée par la Banque dans le cadre de la gestion des avoirs du Client. La Banque s'assure que cette stratégie de placement demeure toujours en adéquation avec le profil d'investisseur du Client.

Le Client donne mandat à la Banque de gérer son Portefeuille conformément à la stratégie de placement déterminée dans la Convention. La Banque attire l'attention du Client sur les risques de la stratégie de placement choisie qui sont décrits dans l'annexe du Règlement.

Le Client peut à tout moment demander de changer la stratégie de placement pour autant qu'elle ne soit pas en contradiction avec son profil d'investisseur.

Pour chaque changement de stratégie de placement, un addendum à la Convention sera rédigé. Il complètera ou remplacera la précédente stratégie de placement. L'addendum prendra effet dès sa signature par la Banque et le Client, avec d'éventuelles nouvelles conditions de commission.

A sa demande, le Client peut obtenir un descriptif succinct du Portefeuille modèle souhaité avec schéma correspondant.

3.2. Types de gestion

Le type de gestion détermine les instruments financiers dans lesquels la Banque pourra investir directement au nom du Client et dont il sera lui-même titulaire.

Le Client peut librement choisir le type de gestion qu'il souhaite confier à la Banque dans la mesure toutefois où la gestion choisie est adéquate pour lui, tenant compte de l'univers de produits auquel il a accès vu notamment ses connaissances et expériences en matière d'instruments

¹ La Banque Nagelmackers S.A. dont le siège social se situe Rue Montoyer 14, 1000 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0404.140.107, agréée par la FSMA sous le numéro 0404.140.107.

² Client tel que décrit dans la Convention

³ Le Portefeuille a un numéro communiqué dans la Convention et il comprend entre autres un compte-titres, un compte à vue, des comptes devises et éventuellement des comptes à terme. Les numéros de comptes se retrouvent dans le rapport trimestriel.

financiers. Le type de gestion peut également être conditionné au montant à investir. Sauf quelques exceptions, toute stratégie de placement peut être atteinte par le biais de tout type de gestion. La Banque informera en toute transparence le Client si, vu le montant à investir et/ou la stratégie de placement choisie, des restrictions quant au type de gestion s'appliquent.

A titre d'exemple et comme expliqué plus en détail ci-après, les investissements en lignes individuelles de type actions et obligations seront effectués 'indirectement' au travers d'organismes de placements collectifs dans une gestion de type 'fonds' alors que le Client pourra être directement titulaire d'actions et d'obligations dans le cadre d'une gestion de type 'lignes individuelles'

Types de gestions proposées par la Banque

'Fonds de fonds' : les avoirs du Client sont investis exclusivement en organismes de placements collectifs (OPC, plus communément appelés 'fonds') investissant principalement dans d'autres OPC et dont la Banque peut être en charge de la gestion du portefeuille. Vu le degré de diversité optimal des investissements effectués par le biais des fonds de fonds, les avoirs que le Client confie en gestion à la banque peuvent être totalement investis dans un fonds de fonds unique dont le portefeuille est géré par la Banque. La stratégie de placement choisie par le Client est alors assurée par le biais des investissements faits par le fonds de fonds (le Client n'est pas directement titulaire des investissements faits au travers du fonds de fonds). Ce type de gestion permet au Client d'avoir accès à des marchés et à des instruments qui seraient à défaut inaccessibles. L'objectif d'une gestion de type fonds de fonds est d'offrir une structure de coût plus avantageuse pour autant que le Client adhère au concept de gestion par le biais d'un fonds de fonds unique.

'Fonds' : les avoirs du Client sont investis dans un portefeuille diversifié composé d'organismes de placements collectifs divers (OPC, aussi communément appelés 'fonds', comme défini à l'annexe 2 du Règlement Gestion discrétionnaire et pouvant inclure par exemple des trackers, hedge-funds, fonds de fonds...). Contrairement à la gestion de type 'fonds de fonds', les avoirs du Client sont investis directement dans divers OPC dont il sera directement titulaire. Cette approche peut permettre une meilleure diversification du risque de crédit (les avoirs du Client sont répartis entre plusieurs instruments) et offrir une vision détaillée des transactions effectuées par le biais des rapports de gestion (dans la mesure où les transactions sont effectuées directement dans le portefeuille du Client et non par le biais d'un fonds de fonds). La structure de coûts peut toutefois être moins favorable qu'un investissement en fonds de fonds.

'Lignes individuelles': les avoirs du Client sont investis dans un portefeuille diversifié composé d'organismes de placements collectifs divers (OPC, aussi communément appelés 'fonds', comme défini à l'annexe 2 du Règlement Gestion discrétionnaire et pouvant inclure par exemple des trackers, des hedge-funds, des fonds de fonds...) ainsi que dans d'autres produits de placement en lignes individuelles (notamment des actions et des obligations individuelles). Il s'agit d'une variante.

'Tailor Made' : Il s'agit d'une variante de la gestion de type 'lignes individuelles' qui permet au client, sans toutefois intervenir dans la gestion, de fixer des orientations plus spécifiques à la gestion de commun accord avec la banque. La banque demeure en effet le responsable final de l'exécution du mandat de gestion et du respect de la stratégie de placement (la banque demeure donc libre de refuser toute orientation incompatible avec la stratégie choisie). Il peut s'agir d'une allocation d'actifs davantage personnalisée (par rapport aux portefeuilles modèles de la banque), d'un investissement plus prononcé dans certaines régions ou secteurs ou au contraire de certaines exclusions ou limitations spécifiques.

La Banque tient à la disposition du Client les prospectus d'émission des fonds dans lesquels le Portefeuille est investi.

Article 4 - Opérations autorisées

Sans préjudice du choix de la stratégie de placement et du type de gestion, le Client mandate expressément la Banque pour procéder notamment aux opérations suivantes pour son compte et à ses risques et périls, sans aucune limitation :

- a) L'achat, la vente, le rachat, l'échange, l'acquisition, l'encaissement, le transfert ou la disposition, de quelque manière que ce soit, de tous titres, actions, actions d'organismes de placements collectifs (OPC), obligations, reverse convertibles, obligations convertibles, titres ou valeurs mobilières cotés en Bourse ou non, coupons, droits et devises, au lieu, pour le prix et de la manière, y compris au comptant ou à terme, que la Banque juge les plus appropriés.
- b) La réception et l'exécution de tous les paiements et la fourniture de quittances.
- c) La participation, si la Banque le juge approprié, à des augmentations de capital et à l'engagement de libération complète.
- d) L'exécution de toutes les opérations qui ont trait aux métaux précieux.
- e) L'ouverture de comptes dans différentes devises s'avérant utile à la gestion du Portefeuille. Si le Client a donné une procuration pour son compte en EUR ouvert dans le cadre de la gestion discrétionnaire de son Portefeuille, cette procuration est par extension également valable pour les autres comptes qui seraient ouverts ultérieurement par la Banque dans le cadre de la gestion discrétionnaire de son Portefeuille.
- f) Pour assurer une gestion efficace, le Client donne à la Banque l'autorisation d'une position débitrice sur son compte liquidités, mais exclusivement pendant la période qui est nécessaire à la réalisation de deux transactions d'achat/vente d'instruments financiers préalablement définis, ceci sans porter préjudice aux dispositions de la loi sur le crédit à la consommation.
- g) L'investissement dans les instruments de placement collectifs ou dans les produits de placement commercialisés par la Banque en ce compris l'investissement dans des parts d'organismes de placements collectifs dont la Banque gère le portefeuille d'investissements.

De manière générale, le Client mandate expressément la Banque pour exécuter, pour le compte et aux risques et périls du Client, toutes les opérations qui sont jugées utiles ou nécessaires par la Banque et qui s'inscrivent dans le cadre d'une bonne exécution de la présente Convention. Le Client déclare expressément que cette autorisation couvre tous les actes, quels qu'ils soient, de gestion et de disposition par la Banque. A cet effet, le Client mandate également la Banque pour intervenir sur tous les marchés nationaux et étrangers, tant au comptant qu'à terme. Le Client accepte expressément les règlements en vigueur sur lesdits marchés.

Article 5 - Opérations non autorisées

La Banque n'est pas autorisée à exécuter les opérations ci-après :

- a) La mise en gage du patrimoine géré ou son affectation en tant que garantie ou caution, sauf pour des opérations à terme ou des contrats à option, conformément aux règlements correspondants et aux usages ou si le Client autorise expressément la Banque à le faire dans un acte distinct.
- b) L'affectation du patrimoine géré pour son compte propre ou pour le compte de tiers.
- c) La souscription à des emprunts pour le compte du Client, sauf si le Client autorise expressément la Banque à le faire dans un acte distinct.
- d) L'engagement de positions non couvertes pour le Client comme par exemple la vente d'instruments financiers sans que ces instruments d'investissement soient dans le Portefeuille.
- e) La réalisation d'opérations sur un marché non réglementé.
- f) La Banque n'est tenue en aucun cas d'exercer les droits attachés aux valeurs mobilières dont la gestion lui a été confiée.

⁴ Fonds maison : fonds de placements commercialisés par Nagelmackers et pour lesquels la Banque assure le service financier.

Article 6 - Rapport de gestion

Le mois suivant la fin de chaque trimestre, la Banque remet au Client par le biais du canal de communication déterminé dans la Convention un rapport trimestriel de son Portefeuille d'investissements.

Le Client est tenu d'avertir la Banque par écrit de tout changement d'adresse.

Si le Client opte pour l'Online Banking, il aura également accès à son Portefeuille via le Mobile Banking. En cas d'absence de connexion à son Online Banking ou à son Mobile Banking dans les 135 jours calendrier suivant la mise à disposition du rapport trimestriel sur l'Online Banking, la Banque renvoie le rapport par courrier à l'adresse du Client telle que mentionnée dans la Convention. Elle peut alors comptabiliser les frais mentionnés dans la Liste Générale des Tarifs de la Banque.

Les rapports trimestriels peuvent être consultés pendant un an via l'Online Banking. Si le Client demande ensuite une copie d'un rapport, elle lui sera facturée selon les tarifs en vigueur mentionnés dans la Liste Générale des Tarifs de la Banque.

Le rapport trimestriel comprend entre autres les informations suivantes :

- le montant des liquidités ;
- la valeur totale du Portefeuille et des instruments de placements dans lesquels celui-ci est investi, avec l'indication de la monnaie ;
- les intérêts courus des instruments portant intérêts ;
- la valorisation et le nombre d'instruments de placements apportés ;
- un aperçu de la répartition des classes d'actifs ;
- le montant de la commission de gestion calculée ;
- les avantages, extournes ou rétrocessions.

Chaque rapport donne par fonds de placement la dernière valeur d'inventaire connue à la date du rapport en question. Les lignes individuelles (actions et obligations) et les trackers sont évalués au dernier cours de clôture connu.

Ces valeurs d'inventaire et cours de clôture sont livrés par un provider officiel reconnu. Le Client peut demander à la Banque toute information sur le provider.

Par le biais du rapport trimestriel, la Banque remplit son obligation de rendre des comptes et de se justifier, conformément à l'article 1993 du Code Civil. La Banque attire l'attention du Client sur l'importance de ce document. Toute remarque ou tout désaccord à ce sujet doit lui être communiqué(e) par écrit conformément aux Conditions Bancaires Générales.

Article 7 - Commission all-in-fee

La commission all-in-fee est déterminée dans la Convention et elle est basée sur le montant de départ indiqué dans la Convention. A défaut de respecter ce montant de départ, la Banque se réserve le droit d'adapter la commission sur la base de la Liste des Tarifs Private Banking.

La commission all-in-fee est calculée sur la totalité des éléments de patrimoine (à l'exclusion des fonds maison⁴) en gestion dans le cadre de la Convention, en ce compris les avoirs sur le compte à vue private banking.

La commission all-in-fee est prélevée trimestriellement sur la base de la valeur boursière, ou à défaut de celle-ci, sur la valeur judicieusement estimée du Portefeuille (à l'exclusion des fonds maison), calculée au terme du trimestre précédent.

La commission all-in-fee comprend tous les frais dus par le Client à la Banque, tels que les frais de transaction, les frais d'entrée et de sortie sur les fonds, les frais de gestion et les droits de garde de la Banque. Elle ne comprend cependant pas les charges fiscales découlant de la Convention ou de l'exécution de celle-ci, notamment la TVA sur la commission all-in-fee ou l'indemnité de suspension, la taxe sur les opérations de Bourse (taxe boursière) et le précompte mobilier. Elle ne comprend pas non plus les charges administratives (comme par exemple

les attestations, les recherches de transactions, les duplicatas). Pour ces charges, la Banque comptabilisera des frais tels que mentionnés dans la Liste Générale des Tarifs de la Banque.

La commission all-in-fee soumise à la TVA est payée par le Client à la Banque trimestriellement et anticipativement. Elle peut être prélevée sur les comptes de liquidité que le Client détient auprès de la Banque. La première commission all-in-fee ainsi que le minimum sont calculés pro rata temporis à partir du premier jour du mois calendrier qui suit l'entrée en vigueur de la Convention. Le calcul est effectué sur la base de la valeur boursière ou, à défaut de celle-ci, sur la valeur judicieusement estimée du Portefeuille, calculée le dernier jour calendrier du mois au cours duquel la Convention est entrée en vigueur.

En cas de résiliation de la Convention, la commission all-in-fee prélevée trimestriellement et anticipativement est remboursée pro rata temporis en ne tenant compte que des mois calendrier entiers restant.

La Banque versera au Client l'intégralité des avantages, extournes ou rétrocessions reçus qui lui sont payés concernant les placements pris dans le Portefeuille.

Le calcul du montant à rembourser sera effectué proportionnellement et pro rata temporis. Le paiement sera effectué plusieurs fois par an sur le compte à vue private banking. Le Client peut demander à la Banque d'obtenir le calcul détaillé.

En cas de résiliation de la Convention, les avantages, extournes ou rétrocessions susmentionnés seront versés pro rata temporis en ne tenant compte que des mois calendrier entièrement écoulés.

Les rétrocessions sont indiqués en pourcentages par placement dans le rapport trimestriel.

Les avantages, extournes ou rétrocessions appartiennent exclusivement au Client. La Banque n'est pas autorisée à compenser une dette du client sur ces avantages, extournes ou rétrocessions.

Le Client peut consulter la liste des tarifs private banking via l'Online Banking ou demander un exemplaire imprimé à son private banker ou via le Private Banking Office au siège social.

Article 8 - Responsabilité

La Banque garantit au Client une gestion professionnelle du Portefeuille et ce faisant, travaille sur la base de ses prévisions prudentes pour les marchés de placements, ainsi que des objectifs formulés par le Client.

La Banque est uniquement responsable, conformément au droit commun, du préjudice qu'elle cause par sa faute, sans devoir assumer les conséquences de la force majeure ou du hasard. Le simple fait d'une diminution de valeur du patrimoine géré ou de certains avoirs ne suffit pas à démontrer une faute dans le chef de la Banque.

La Banque assume une obligation de moyen, étant donné qu'elle ne peut fournir aucune garantie concernant la gestion menée ni à l'égard des objectifs formulés par le Client, vu que - et le Client reconnaît et accepte ceci expressément - personne ne connaît avec certitude l'évolution future des marchés financiers.

Dans le cas où le Client, contrairement aux principes du Règlement et à titre exceptionnel, donne lui-même un mandat écrit concernant l'exécution d'une transaction définie, celle-ci s'effectuera sous la propre responsabilité du Client. Les actifs générés par cette transaction ne sont pas repris dans le Portefeuille et ceux-ci sont positionnés sur un sous-compte. La gestion de ces actifs n'est donc pas couverte ni par la Convention ni par le Règlement.

Le Client peut demander le retrait total ou partiel anticipé d'avoirs en compte ou d'instruments financiers. Dans ce cas, la Banque procédera dans le délai le plus court possible à la vente de ces instruments financiers en tenant compte de l'urgence et d'éventuelles instructions écrites du Client.

Dans le cas d'une vente partielle des instruments financiers dans le but d'une mise à disposition du Client d'un certain montant, la Banque ne pourra jamais être tenue responsable par le Client de la perte subie en conséquence de la vente d'instruments financiers en dessous du cours d'achat, ni de la perte subie par le Client en conséquence du choix de la Banque concernant les instruments financiers à vendre et ce, sauf faute lourde commise par la Banque dans l'exécution de l'ordre du Client.

Article 9 - Durée et fin de la Convention

La Convention entre en vigueur dès que le compte à vue ou le compte-titres private banking est crédité pour la première fois.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

La Banque a la possibilité de mettre fin à la convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de deux semaines à compter de la prise de connaissance par le Client du courrier recommandé.

Le Client a la possibilité de mettre fin à la Convention, sans indemnités, à tout moment par l'envoi d'un courrier recommandé envoyé au siège social de la Banque.

Au cas où la Convention a été signée par plusieurs titulaires, la lettre de résiliation doit être signée par tous les titulaires. Si tous les titulaires n'ont pas signé ladite lettre, la Banque suspendra la Convention (conformément à l'article 10 du Règlement) et la résiliation prendra effet 3 mois après la réception de ladite lettre recommandée.

La fin de la Convention par le Client a un effet immédiat à partir de la réception du courrier recommandé par la Banque et ce, sans préjudice du temps nécessaire au dénouement des transactions en cours et à la liquidation du Portefeuille.

Dans son courrier recommandé, le Client doit donner des instructions claires concernant le contenu des différents comptes (exemple : ordre de vente, transfert vers un autre compte, etc.).

La Banque exécutera les instructions indiquées dans le courrier de résiliation dans un délai de 5 jours bancaires ouvrables. Par conséquent, les éventuels ordres de vente seront mis sur le marché dans les 5 jours bancaires ouvrables après la réception du courrier recommandé. En cas d'instructions peu claires ou contradictoires, la Convention sera suspendue conformément à l'article 10 du Règlement.

Selon les règles internes des fonds de placement concernés (prospectus), la vente peut prendre plusieurs jours.

La Banque ne peut être tenue responsable des variations de prix qui se produisent entre le moment où la Banque reçoit le courrier de résiliation et le moment où les ordres de vente sont mis sur le marché à la condition que la Banque ait respecté le délai de 5 jours bancaires ouvrables.

La Convention ne se termine pas si un Client (ou l'un des Clients) décède ou s'il se trouve dans l'état visé aux articles 488/1 et 488/2 du Code Civil, sauf en cas de résiliation de la Convention comme stipulé ci-dessus.

A la fin de la Convention, la Banque transmettra un rapport de clôture au Client. Le rapport de clôture reprend la dernière valeur d'inventaire connue à la date du rapport en question. Il ne contient pas d'informations sur les cours de vente réels.

Article 10 - Suspension de la Convention

Tant la Banque que le Client peuvent suspendre par écrit l'exécution de la Convention. La suspension entre en vigueur au plus tard 3 jours bancaires ouvrables après la réception de celle-ci par la Banque ou au plus tard 3 jours bancaires ouvrables après l'envoi de la lettre par la Banque.

Durant la période de suspension :

- la Banque ne prend aucune initiative en ce qui concerne la gestion et ne peut donc pas être tenue responsable à ce sujet.
- Les ordres permanents ne sont plus exécutés.
- Les ordres de vente donnés par le Client sont exécutés sous son entière responsabilité et dans la mesure où l'exécution des ordres respecte le cadre légal y relatif.
- Les ordres d'achat ne sont pas acceptés sous ce dossier.

A partir du premier jour du trimestre qui suit la suspension de la Convention, la Banque ne prélèvera plus de commission all-in-fee mais bien une indemnité de suspension. L'indemnité de suspension s'élève à 0,50% sur base annuelle (+TVA) avec un minimum de 500 EUR (+TVA) par trimestre. Elle est calculée selon les mêmes modalités que la commission all-in-fee.

Cette indemnité de suspension soumise à la TVA est payée par le Client à la Banque trimestriellement et anticipativement. Elle peut être prélevée sur les comptes de liquidités que le Client détient auprès de la Banque.

Après la cessation de la suspension, la Banque prélèvera à nouveau la commission all-in-fee et ce pro rata temporis à partir du mois calendrier suivant. L'indemnité de suspension déjà calculée trimestriellement au préalable sera prise en compte dans le calcul.

Article 11 - Changements de conditions

Le contenu de ce Règlement peut être modifié par la Banque après notification au Client. La notification peut valablement se faire par tout canal approprié comme par exemple via l'Online Banking, via une annexe aux extraits de compte, via tout autre canal électronique ou par courrier.

Les modifications entreront en vigueur un mois après cette notification. Le Client peut éventuellement mettre un terme à la Convention.

Par dérogation au précédent alinéa, il suffit de porter à la connaissance du Client le plus rapidement possible les modifications suivantes :

- Changements qui sont raisonnables et dans le seul intérêt du Client ;
- Adaptations purement textuelles (exemple : correction de faute d'orthographe, changement de nom...)
- Changements pour mettre le Règlement en conformité avec des (nouvelles) obligations légales, réglementaires ou prudentielles.

Article 12 - Dispositions juridiques

Dans le cadre de la gestion de patrimoine, les rapports de droit entre la Banque et le Client ainsi que leur comportement seront régis par :

- la Convention et le Règlement ;
- les Conditions Bancaires Générales qui restent applicables pour les points non régis par la Convention et le Règlement. Le Client déclare expressément en avoir reçu un exemplaire, en connaître le contenu et l'accepter. En cas de divergences entre les Conditions Bancaires Générales et la Convention ou le Règlement, les dispositions de la Convention ou du Règlement primeront sur les Conditions Bancaires Générales de la Banque Nagelmackers S.A. ;
- le droit belge applicable, en particulier les arrêtés royaux transposant la directive européenne concernant les marchés des instruments financiers⁵ et la législation relative à la protection des dépôts⁶.

⁵ - Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers.

- Arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers.

- Arrêté royal du 19 juin 2007 portant approbation du règlement de la Commission bancaire, financière et des Assurances du 5 juin 2007 relatif aux règles organisationnelles applicables aux établissements fournissant des services d'investissement.

⁶ Loi du 22 avril 2016 transposant la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts et l'arrêté royal du 21/11/2016 concernant l'obligation légale d'informations de l'établissement de crédit au déposant.

Sauf convention écrite contraire, les relations d'affaires entre la Banque et le Client sont régies par le droit belge. Pour tous litiges avec un consommateur, les tribunaux belges sont compétents. Pour les autres litiges, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents (sauf convention écrite contraire ou dispositions légales contraignantes), sans préjudice du droit de la Banque à intenter une action devant toute autre juridiction normalement compétente.

Si le Client souhaite, le cas échéant, exercer le droit de rétractation prévu aux articles VI.64 et suivants du Code de droit économique pour les contrats conclus hors établissement, il doit adresser la demande de rétractation avant l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de la signature de la Convention.

Une décision de rétractation peut être exercée sans frais et sans justifications. Elle est communiquée par courrier recommandé daté et signé et elle est envoyée à la Banque à l'adresse indiquée dans le présent Règlement, en mentionnant le nom et l'adresse du Client, la demande de rétractation et la date de la Convention dont le Client souhaite se rétracter (conformément au modèle énoncé à l'article VI.69 du Code de droit économique), ou en émettant une autre déclaration de rétractation sans ambiguïté.

Aucun droit de rétractation ne peut être exercé pour des services dont le prix dépend des fluctuations du marché financier échappant au contrôle de la Banque et susceptibles de se produire pendant un éventuel délai de rétractation.

La Banque a signé le code de conduite de Febelfin, qui se trouve sur www.bonnerelationbancaire.be.

La nullité d'une des clauses de la Convention ou du Règlement n'influence pas la validité des autres clauses. Le cas échéant, le Client et la Banque négocieront de bonne foi la modification de la Convention de manière à lui faire garder le même équilibre économique que si la clause caduque était valable.

Article 13 - Critère de comparaison

Par stratégie de placement choisie comme déterminée dans la Convention, la Banque a établi un Portefeuille - benchmark. Ce Portefeuille - benchmark comprend des indices qui représentent une classe d'actifs déterminés dans ce Portefeuille.

Le Client peut également comparer le rendement de son Portefeuille avec les indices et benchmarks suivants :

- Pour la partie actions:
 - MSCI EMU Net Total Return Index
 - MSCI Europe ex EMU Net Total Return Index (en EUR)
 - MSCI USA Net Total Return Index (en EUR)
 - MSCI Japan Net Total Return Index (en EUR)
 - MSCI Emerging Markets Net Total Return Index (en EUR)
- Pour la partie obligations:
 - Bloomberg Barclays Euro Aggregate Treasury Total Return Index (LEATTREU)
 - Bloomberg Barclays Euro Aggregate Corporate Total Return Index (LECP TREU)
- Pour la partie multi-stratégie:
 - HFRX Global Hedge Fund Index (en EUR)
- Pour la partie liquidité:
 - Bloomberg ESTR Compounded Index (ESTCINDEX)

Ces indices sont indiqués dans les rapports trimestriels.

Dans le rendement des indices et du benchmark, il est toujours fait abstraction des frais et des taxes.

Article 14 - Calcul du rendement du Portefeuille et avertissement

La méthode qui est utilisée pour le calcul du rendement est conforme aux normes internationales en vigueur. Cette méthode, appelée « Time Weighted Return » (TWR), utilise des taux de rendement pondérés dans le temps qui sont ajustés pour les divers flux entrants et sortants du Portefeuille. Dans les Portefeuilles, les rendements se calculent de manière journalière et selon la formule suivante :

$$TWR = (1 + R1) * (1 + R2) * \dots * (1 + Rn) - 1$$

On entend par :

- R_t = (valeur du Portefeuille au jour t - valeur du Portefeuille au jour t-1 - Flux_t)/valeur du Portefeuille au jour t-1
- Flux_t = entrée et/ou sortie au jour t
- n = # jours durant la période observée

Le rendement est calculé frais compris (commission all-in, taxes déjà perçues et autres coûts si d'application).

Lorsque les actifs du Portefeuille distribuent un dividende / coupon / intérêt, ceux-ci sont pris en compte dans le calcul des rendements.

Quand la valeur du Portefeuille diminue de plus de 10% par rapport à la valeur du Portefeuille à la fin du trimestre précédent, la Banque prévient le Client par le canal de communication choisi dans la Convention ou par téléphone.

ANNEXES

1. STRATÉGIE DE PLACEMENT - DÉFINITION DES STRATÉGIES DE PLACEMENT PROPOSÉES.

STRATEGIE DE PLACEMENT	Exposition cumulée aux marchés des actions
FULL BONDS	Max. 0%
CONSERVATIVE PLUS	Max.17%
CONSERVATIVE	Max. 35%
CORPORATE DISTRIBUTION CONSERVATIVE	Max. 35%
BALANCED	Max. 65%
CORPORATE BALANCED	Max. 65%
GROWTH	Max. 85%
FULL EQUITIES	Max. 100%

L'exposition cumulée aux marchés des actions représente le pourcentage total du Portefeuille d'investissements qui est investi dans des actions individuelles, des fonds d'actions, des fonds real estate, des trackers et prend en compte la composante actions des fonds multi-stratégies. Le Client peut toujours obtenir ces informations auprès de la Banque.

Le Portefeuille est investi dans plusieurs classes d'actifs définies comme suit :

- Les obligations comprennent les obligations individuelles, les fonds obligataires et les trackers ;
- Les actions comprennent les actions individuelles, les fonds d'actions et les trackers ;
- Les multi-stratégies comprennent les fonds multi-stratégies et les trackers ;
- Les liquidités comprennent les liquidités et les placements à court terme comme les comptes à terme.

Chaque stratégie de placement a sa propre perspective de rentabilité et son propre niveau de risque.

A. Full Bonds : faible risque

La stratégie est à moyen terme. Le Portefeuille sera investi dans les classes d'actifs suivantes : obligations, multi-stratégies et liquidités. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 5 ans. La prise d'un faible risque peut, à court terme, lors d'une situation de marché défavorable néanmoins donner un rendement négatif du capital. Les perspectives de rendement sont cependant plus élevées que celles du marché monétaire sur un même horizon de placement.

B. Conservative Plus : risque très limité

La stratégie est à moyen terme. Le Portefeuille sera investi dans les classes d'actifs suivantes : obligations, actions, multi-stratégies et liquidités. L'exposition cumulée aux marchés des actions est de maximum 17%. Le capital sera investi sur les marchés boursiers internationaux. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 5 ans. La prise d'un faible risque peut, à court terme, lors d'une situation de marché défavorable néanmoins donner un rendement négatif du capital. Les perspectives de rendement sont cependant plus élevées que celles du marché monétaire sur un même horizon de placement.

C. Conservative : risque limité

La stratégie est à moyen terme. Le Portefeuille sera investi dans les classes d'actifs suivantes : obligations, actions, multi-stratégies et liquidités. L'exposition cumulée aux marchés des actions est de maximum 35%. Le capital sera investi sur les marchés boursiers internationaux. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 5 ans. La prise d'un faible risque peut, à court terme, lors d'une situation de marché défavorable néanmoins donner un rendement négatif du capital. Les perspectives de rendement sont cependant plus élevées que celles du marché monétaire sur un même horizon de placement.

D. Corporate Distribution Conservative : risque limité

La stratégie est à moyen terme. Le Portefeuille sera investi dans les classes d'actifs suivantes : obligations, actions, multi-stratégies et liquidités. L'exposition cumulée aux marchés des actions est de maximum 35%. Le capital sera investi sur les marchés boursiers internationaux et uniquement dans des instruments qui distribuent un dividende. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 5 ans. La prise d'un faible risque peut, à court terme, lors d'une situation de marché défavorable néanmoins donner un rendement négatif du capital. Les perspectives de rendement sont cependant plus élevées que celles du marché monétaire sur un même horizon de placement.

E. Balanced : risque modéré

La stratégie est à moyen et long terme. Le Portefeuille sera investi dans les classes d'actifs suivantes : obligations, actions, multi-stratégies et liquidités. L'exposition cumulée aux marchés des actions est de maximum 65%. Le capital sera investi sur les marchés boursiers internationaux. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 5 ans. Lors d'une prise de risque modéré dans l'optique de croissance du capital, on investira davantage dans des instruments financiers plus volatils (comme des actions et des organismes de placement collectif (OPC) d'actions). Cela peut donner un rendement négatif à court et à moyen terme, mais offre des perspectives de rendements plus élevées que lors d'une prise de risque faible avec un même horizon de placement.

F. Corporate Balanced: risque modéré

La stratégie est à moyen et long terme. Le Portefeuille sera investi dans les classes d'actifs suivantes: obligations, actions et liquidités. L'exposition cumulée aux marchés des actions est de maximum 65%. Le capital sera investi sur les marchés boursiers internationaux et sera investi de préférence dans les instruments financiers distribuant des dividendes. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 5 ans. Lors d'une prise de risque modéré dans l'optique de croissance du capital, on investira davantage dans des instruments financiers plus volatils (comme des actions d'une sicav RDT). Cela peut donner un rendement négatif à court et à moyen terme, mais offre des perspectives de rendements plus élevées que lors d'une prise de risque faible avec un même horizon de placement.

G. Growth : risque modéré à élevé

La stratégie est à moyen et long terme. Le Portefeuille sera investi dans les classes d'actifs suivantes : obligations, actions, multi-stratégies et liquidités. L'exposition cumulée aux marchés des actions est de maximum 85%. Le capital sera investi sur les marchés boursiers internationaux. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 7 ans. Lors d'une prise de risque modéré dans l'optique de croissance du capital, on investira davantage dans des instruments financiers plus volatils (comme des actions et OPC d'actions).

Cela peut donner un rendement négatif à court et à moyen terme, mais offre des perspectives de rendements plus élevées que lors d'une prise de risque faible avec un même horizon de placement.

H. Full Equities : risque élevé

La stratégie est à moyen et long terme. Le Portefeuille sera investi dans les classes d'actifs suivantes : actions et liquidités avec des avoirs investis au maximum dans des positions d'actions pures. Le capital sera investi sur les marchés boursiers internationaux. L'horizon de placement recommandé est d'au moins 7 ans. Lors d'une prise de risque élevé dans l'optique de croissance du capital, on investira davantage dans des instruments financiers plus volatils (comme des actions et OPC d'actions). Cela peut donner un rendement négatif à court et à moyen terme, mais offre des perspectives de rendements plus élevées que lors d'une prise de risque faible avec un même horizon de placement. La Banque conseille aux Clients de ne pas investir tous ses avoirs dans cette stratégie d'investissement.

Si, dans le questionnaire « Connaissance et expérience », le Client n'a pas répondu positivement qu'il avait une connaissance et une expérience en matière de certains investissements, la Banque ne prendra pas ces investissements dans le Portefeuille du Client.

2. LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT ET LES RISQUES QUI Y SONT LIÉS

A. Risques généraux liés aux produits de placement

1. Risque sur débiteurs

Le risque sur débiteurs est le risque résidant dans le fait que la contrepartie à laquelle l'argent a été prêté ne soit pas en mesure de respecter les accords conclus. Le risque sur débiteurs a trait au principal ainsi qu'aux intérêts éventuels convenus. La probabilité de défaut d'un débiteur est reflétée par un rating.

2. Risque d'entreprise

Le risque d'entreprise est le risque inhérent à l'entreprise. Le risque d'entreprise de jeunes sociétés et d'entreprises aux espoirs de croissance peut être beaucoup plus élevé que le risque d'entreprise de sociétés dûment établies. Le risque d'entreprise est différent du risque sur débiteurs et peut être plus grand.

3. Risque de taux

Le risque de taux fait référence aux effets d'un changement dans les taux d'intérêt, prévalant dans le marché, sur la valeur d'échange des titres à revenu fixe.

4. Risque sur devises

Le risque sur devises est le risque lié aux placements dans une autre devise que la devise de base du Portefeuille. Le taux de change peut varier, et impacter dès lors la valeur du Portefeuille.

5. Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le manque ou l'absence potentielle de contrepartie pour acheter/vendre un instrument à un prix correspondant à sa valeur intrinsèque.

6. Risque événementiel

Le risque événementiel est un risque qui n'est pas lié aux marchés financiers, par exemple, une catastrophe naturelle.

7. Risque d'inflation

L'inflation peut réduire la valeur de consommation qui est comprise dans la valeur d'un instrument.

B. Produits de placement

Les instruments de placement suivants peuvent être repris dans le Portefeuille du Client :

1. Liquidités

- a) Définition
 - Les liquidités sont des espèces déposées sur le compte courant du Client.
- b) Risques
 - L'inflation peut diminuer la valeur de consommation des liquidités.
 - Ces liquidités subissent le risque sur débiteurs du dépositaire chez qui elles sont conservées en compte.

2. Placements à terme

- a) Définition
 - Un placement à terme est un placement de liquidités pour une période définie au préalable à un taux d'intérêt défini au préalable.
 - Les placements à terme peuvent être renouvelés automatiquement pour la même période aux conditions en vigueur à ce moment-là pour de tels placements si cela a été convenu au début du placement. Dans ce cas, une résiliation éventuelle par le Client doit se faire au moins trois jours ouvrables avant le début du renouvellement.
 - En cas de placement à terme, le rendement peut être constitué d'intérêts, d'un gain ou d'une perte sur le cours en cas de liquidation intermédiaire et - si l'on a investi dans une autre devise - d'un gain ou d'une perte sur devises (voir A. ci-dessus).

b) Risques

- En cas d'annulation pendant la durée du placement à terme, les intérêts encourus peuvent être annulés.
- La valeur d'un placement à terme peut varier pendant sa durée en fonction de l'évolution des taux d'intérêt.
- Les placements à terme subissent le risque sur débiteurs du dépositaire chez qui ils sont placés.

Vous trouverez des informations supplémentaires sur la protection des dépôts sur le site nagelmackers.be - Règlement.

3. Obligations

a) Définition

- Une obligation est un titre émis par un émetteur avec un terme défini au préalable et un taux d'intérêt fixe ou variable défini au préalable.
- En cas de placement en obligations, le rendement peut être constitué de produits de coupons, d'un gain ou d'une perte sur le cours et - si l'on a investi dans une autre devise - d'un gain ou d'une perte sur devises (voir A. ci-dessus).

b) Risques

- La valeur d'une obligation peut varier pendant sa durée en fonction des taux d'intérêt actuels et de la solvabilité de l'émetteur.
- La solvabilité de l'émetteur peut changer pendant la durée de l'obligation. Plus cette solvabilité est réduite, plus l'on court le risque d'un non-paiement des coupons et/ou d'un non-remboursement du capital investi. Des sociétés spécialisées, appelées agences de notation, sont chargées d'évaluer la qualité de l'émetteur d'une obligation.
- Dans le cas où une option call ou put est liée à une obligation, un remboursement anticipé peut se produire en fonction des formalités définies lors de l'émission, de même qu'une adaptation de l'intérêt ou toute autre adaptation de l'obligation définie au préalable.
- Le titulaire d'une obligation ordinaire a les mêmes droits qu'un créancier ordinaire de l'émetteur. En cas de liquidation de la société, les titulaires d'obligations sont remboursés après les créanciers privilégiés.
- En cas d'obligation subordonnée, le titulaire de l'obligation n'est indemnisé qu'après le paiement des créanciers privilégiés et ordinaires. Le remboursement est compromis si le débiteur connaît des difficultés financières.
- Une obligation au porteur comporte un risque de perte : dans le cas d'une obligation au porteur, le possesseur est le propriétaire.
- Les obligations auxquelles sont attachées des options call ou put subissent également un risque de volatilité, celui-ci pesant sur la valorisation de l'option.

4. Obligations convertibles

a) Définition

- Une obligation convertible est un titre émis par un émetteur avec un terme défini au préalable et un taux d'intérêt fixe ou variable défini au préalable.
- Le détenteur d'une obligation convertible peut échanger, dans un délai défini et sous certaines conditions, la valeur de son obligation contre les actions de la société.
- Pour un placement en obligations convertibles, le rendement peut être constitué de produits de coupons, d'un gain ou d'une perte sur le cours et - si l'on a investi dans une autre devise - d'un gain ou d'une perte sur devises (voir A. ci-dessus).
- En contrepartie du droit d'échanger l'obligation convertible contre des actions dans certaines conditions, le titulaire d'une obligation convertible reçoit un taux d'intérêt inférieur à celui reçu par le titulaire d'une obligation classique identique.

b) Risques

- La valeur d'une obligation convertible peut varier pendant le délai défini en fonction des taux d'intérêt actuels, de la solvabilité de l'émetteur et des fluctuations de l'action sous-jacente.
- La solvabilité de l'émetteur peut changer pendant la durée de l'obligation. Plus cette solvabilité est réduite, plus l'on court

le risque d'un non-paiement des coupons et/ou d'un non-remboursement du capital investi. Des sociétés spécialisées, appelées agences de notation, sont chargées d'évaluer la qualité de l'émetteur d'une obligation.

- Les obligations auxquelles sont attachées des options call ou put subissent également un risque de volatilité, celui-ci pesant sur la valorisation de l'option.
- Dans le cas où une ou plusieurs options call ou put sont liées à une obligation convertible, un remboursement anticipé peut avoir lieu selon les formalités définies lors de l'émission, de même qu'une adaptation de l'intérêt ou toute autre adaptation à l'obligation définie au préalable.
- Le titulaire d'une obligation convertible ordinaire a les mêmes droits qu'un créancier ordinaire de l'émetteur. En cas de liquidation de la société, les titulaires d'obligations sont remboursés après les créanciers privilégiés.
- En cas d'obligation convertible subordonnée, le titulaire d'obligations n'est indemnisé qu'après le paiement des créanciers privilégiés et ordinaires. Le remboursement est compromis si le débiteur connaît des difficultés financières.
- Une obligation convertible au porteur comporte un risque de perte : dans le cas d'une obligation convertible au porteur, le possesseur est le propriétaire.

5. Obligations liées à l'inflation

a) Définition

- Une obligation liée à l'inflation est une obligation dont la valeur du coupon est directement proportionnelle au niveau de l'inflation. L'émetteur définit au préalable le moment d'observation de l'inflation, et la méthode de calcul du coupon.

b) Risque

- Les obligations liées à l'inflation subissent le risque d'inflation négative.

6. Obligations complexes

a) Définition

- Les obligations complexes sont des titres de créance dont le rendement dépend de plusieurs composants et dont le risque peut être plus difficile à appréhender que celui des obligations classiques.

Les obligations complexes comprennent notamment :

- Les **obligations « callable »** : l'émetteur de l'obligation a le droit de rembourser l'investisseur de manière anticipée à une date et à un prix déterminés lors de l'émission de l'obligation. Ce 'call' ('option d'achat') donne ainsi la possibilité aux émetteurs de rembourser anticipativement leurs dettes. Ce sera généralement le cas lorsque les taux d'intérêt ont diminué depuis l'émission de l'obligation et que l'émetteur peut, après avoir remboursé les investisseurs, se refinancer à moindre coût.

Pour l'investisseur, le risque est d'être remboursé anticipativement, le cas échéant à un prix inférieur au prix du marché, et il pourrait, s'il souhaite réinvestir, devoir le faire à des conditions moins favorables. Pour compenser ce risque pris par l'investisseur, le taux (et donc le coupon) d'une obligation « callable » est plus élevé que celui d'une obligation ordinaire.

- Les **obligations « puttable »** : l'investisseur a le droit d'exiger de l'émetteur le remboursement anticipé de l'obligation à une date et à un prix déterminés lors de l'émission de l'obligation. Ce 'put' (option de vente) donne la possibilité à l'investisseur d'obtenir un remboursement anticipé de sa créance. En contrepartie, le taux (et donc le coupon) d'une obligation « puttable » est moins élevé que celui d'une obligation ordinaire.

Ce type d'obligation est souvent appliqué sous la forme d'une clause « changement de contrôle » pour des obligations d'entreprises. En effet, la plupart des émetteurs incluent cette clause pour permettre aux investisseurs d'exiger le remboursement en cas

de changement de contrôle de la société émettrice suite à une opération d'acquisition ou de fusion de cette société (notamment si l'investisseur estime que cette opération pourrait détériorer la situation de crédit ou la solvabilité de la société émettrice).

Un risque lié à ce type d'obligation est que l'émetteur soit financièrement dans l'incapacité de faire face à un remboursement anticipé, notamment si le 'put' est activé par de nombreux investisseurs au même moment.

- Les **obligations adossées à des actifs ou liées à un index** : il s'agit d'obligations adossées à certains actifs comme par exemple des prêts hypothécaires. Ces actifs, qui en principe ne peuvent pas être négociés sur un marché, sont regroupés dans une structure (une société, un fonds) qui émet des obligations auprès d'investisseurs (ce qui s'appelle la titrisation). Les investisseurs perçoivent les paiements liés aux actifs (comme les remboursements des crédits) sous la forme de coupons ou de remboursement du capital investi dans l'obligation. Le risque spécifique réside dans le fait que les actifs ne génèrent pas suffisamment de revenus pour assurer le paiement des coupons ou le remboursement du capital.

Dans le cas d'obligations liées à un index, il s'agit d'obligations dont le nominal ainsi que les coupons sont liés à l'évolution d'un indice, comme les obligations liées à l'inflation. Dans ce dernier cas, la valeur nominale de l'obligation est liée à l'évolution de l'inflation. Plus l'inflation augmente, plus le nominal augmente. Ceci permet d'éviter les effets négatifs que peut engendrer l'augmentation de l'inflation sur la valeur nominale d'une obligation classique. Le coupon est également ajusté à l'inflation car il est appliqué sur le montant du nominal indexé. En contrepartie, le taux fixe du coupon est moins élevé que celui d'une obligation classique. Ces obligations peuvent constituer une bonne source de diversification si on anticipe un taux d'inflation plus élevé que celui prévu par le marché.

- Les **obligations floating rate note (FRN) ou à taux variable** : il s'agit d'obligations qui offrent un coupon variable pendant une partie ou toute la durée de l'emprunt. Dans le cas des « floating rate notes », le taux du coupon s'adapte périodiquement (par mois, par trimestre, par an...) à un taux de référence défini au préalable. Le taux de référence le plus courant et celui de l'Euribor, le taux du marché monétaire à court terme qui représente une moyenne des taux qui s'appliquent aux institutions financières lorsqu'elles se prêtent du capital entre elles. Le coupon de l'obligation est basé sur le taux de référence augmenté d'une marge (« spread ») qui reflète le risque de crédit de la société (par exemple : Coupon = taux Euribor 3mois + 2% de marge (ou 200 points de base), revu trimestriellement).

Contrairement à une obligation à coupon fixe, le coupon de l'obligation à taux variable ou FRN s'adapte à l'évolution de taux de référence. Dans un environnement de hausse des taux d'intérêt, le cours de l'obligation à taux variable ou FRN ne diminuera pratiquement pas car le coupon sera chaque fois adapté (augmenté) au nouveau taux de référence (éventuellement jusqu'à un certain taux maximal, nommé le « Cap »). Par contre, dans un environnement de baisse de taux, le cours de l'obligation à taux variable ou FRN n'augmentera pratiquement pas puisque le coupon diminuera à chaque baisse des taux d'intérêt (éventuellement jusqu'à un certain taux minimal, nommé le « Floor »).

- Les **obligations subordonnées** : il s'agit d'obligations qui, en cas de faillite de la société émettrice, ne sont remboursées aux détenteurs de l'obligation qu'après tous les autres créanciers. Les détenteurs d'obligations subordonnées ont toutefois la priorité de remboursement par rapport aux actionnaires de la société. Vu que ce type d'obligations porte un risque plus élevé au défaut éventuel de la société, l'investisseur demande une prime de risque plus élevée (sous la forme d'un coupon plus élevé).

- Les **obligations perpétuelles** : ces obligations, aussi nommées « perpetuals », sont sans date d'échéance (ou présentent une durée extrêmement longue). Vu que l'émetteur n'est en principe pas tenu de rembourser le capital, l'investisseur s'expose davantage au risque de faillite de l'émetteur (risque de crédit) et devra revendre son obligation sur les marchés pour récupérer tout ou partie de son capital (risque de liquidité). Vu leur durée élevée, ces obligations sont très sensibles à l'évolution des taux d'intérêt dans le cas d'un coupon fixe. Elles sont également plus sensibles aux mouvements des spreads de taux, qui reflètent le risque de crédit de la société émettrice. La volatilité des cours des obligations perpétuelles est plus proche de celle des actions que des obligations et portent un risque plus élevé que les obligations ordinaires. Pour courir ce risque additionnel, l'investisseur demande une prime de risque plus élevée (sous la forme d'un coupon plus élevé).

- Les **obligations (reverse-) convertibles** : voir Supra

b) Risque

Le risque et les perspectives de rendement d'une obligation complexe dépendent donc de l'instrument dérivé sous-jacent et/ou du mécanisme propre à cette obligation complexe.

7. Actions

a) Définition

- Une action est un titre émis par une entreprise, qui donne droit à une participation aux résultats et, généralement, à un droit de vote lors des Assemblées Générales des actionnaires.
- Pour un placement en actions, le rendement peut être constitué par le paiement de dividendes, un gain ou une perte sur le cours et - si l'on investit dans une autre devise - par un gain ou une perte sur devises (voir A ci-dessus).

b) Risques

- Un actionnaire est remboursé en cas de liquidation de l'entreprise (volontaire ou par faillite) après tous les créanciers, y compris les titulaires d'obligations et les titulaires d'obligations subordonnées.
- La valeur d'une action cotée est définie en Bourse et soumise aux lois de l'offre et de la demande.
- La valeur d'une action peut varier, une action pouvant même perdre la totalité de sa valeur.
- Une action au porteur comporte un risque de perte : dans le cas d'une action au porteur, le possesseur est le propriétaire.

8. Warrants

a) Définition

- Un warrant d'actions ou droit de souscription est un titre ayant une durée limitée et donnant au titulaire, mais n'obligeant pas celui-ci, le droit d'acquérir des actions d'une société déterminée moyennant un prix défini au préalable et ceci, pendant une période déterminée et/ou jusqu'à une date déterminée.
- Un covered warrant est un titre émis par une institution financière.

b) Risques

- Les risques liés à un warrant sont liés aux risques de la valeur sous-jacente et aux risques propres au warrant, comme son terme limité.
- S'il n'exerce pas son droit, le détenteur d'un warrant perdra, au maximum, le prix d'acquisition du warrant multiplié par le nombre de contrats qu'il détient.

9. Options

a) Définition

- Une option est un contrat qui donne à l'acheteur, mais n'oblige pas celui-ci, le droit d'acquérir (en cas d'option call) ou de vendre (en cas d'option put) une valeur sous-jacente. Le détenteur de l'option a l'opportunité d'exercer son droit tout au long d'une période donnée (option américaine) ou à une date fixe (option européenne).

b) Risques

- Les risques liés à une option sont liés aux risques de la valeur sous-jacente, plus les risques spécifiques des options.

- Une option est un contrat à durée limitée.
- Si une option call a été vendue, le vendeur de cette option peut être sollicité. S'il n'a pas la valeur sous-jacente en Portefeuille, la perte est illimitée.
- Si une option put a été vendue, le vendeur peut être sollicité, ce qui veut dire que le vendeur peut être tenu d'acquérir la valeur sous-jacente au prix fixé au préalable. La perte concernant cette option est alors au maximum le chiffre du contrat, multiplié par la différence entre le cours défini au préalable et la prime d'option.

10. Reverse convertibles

a) Définition

- Une reverse convertible est un instrument financier émis par un émetteur avec un terme généralement court, mais pas exclusivement. Ce terme est défini au préalable, ainsi que le taux de coupon relativement élevé, fixe ou variable. Cet instrument est convertible dans un délai déterminé et au choix de l'émetteur dans certaines conditions contre (sans que ceci ait un caractère limitatif) le montant nominal, les actions d'une entreprise, la contre-valeur en espèces d'un panier ou indice.
- En cas de placement en reverse convertibles, le rendement peut être constitué de produits de coupons, d'un gain ou d'une perte sur le cours et - si l'on a investi dans une autre devise - du gain ou de la perte sur devises (voir A. ci-dessus).

b) Risques

- La valeur d'une reverse convertible peut varier pendant le délai défini en fonction des taux d'intérêt actuels, de la solvabilité de l'émetteur et des fluctuations de l'action, du panier ou de l'indice sous-jacent, sans que ceci ait un caractère limitatif.
- Le coupon relativement élevé doit être considéré comme une indemnité pour la possibilité, que l'émetteur se réserve, de rembourser à l'échéance au choix de l'émetteur, stipulé au préalable. Le détenteur peut en tant que tel être considéré comme le vendeur d'une option put du type européen (uniquement praticable à la date d'échéance finale) qui confère le droit à son acquéreur (l'émetteur de l'instrument financier) de fournir un nombre défini d'actions à l'investisseur à la date de clôture moyennant un prix défini, même si ces actions n'ont plus aucune valeur, ce qui, dans un cas extrême, pourrait entraîner qu'en cas de remboursement de l'instrument financier en actions, le montant remboursé soit nul.

Ceci a été repris de la circulaire CBF D2/F/2000/3 du 19 juin 2000 Reverse Convertible (ou Exchangeable) Notes : schéma du prospectus.

- Dans le cas où une ou plusieurs options call ou put sont liées à une reverse convertible, un remboursement anticipé peut avoir lieu, selon les formalités définies lors de l'émission, une adaptation des intérêts ou toute autre adaptation à la reverse convertible, stipulée au préalable.
- Le titulaire d'une reverse convertible ordinaire a les mêmes droits qu'un créancier ordinaire de l'émetteur. En cas de liquidation de la société, les titulaires d'une reverse convertible sont remboursés après les créanciers privilégiés.
- En cas d'une reverse convertible subordonnée, le titulaire n'est indemnisé qu'après les créanciers privilégiés et ordinaires. Le remboursement est compromis si le débiteur connaît des difficultés financières.
- Une reverse convertible au porteur comporte un risque de perte : dans le cas d'une reverse convertible au porteur, le possesseur est le propriétaire.

11. Futures

a) Définition

- Un contrat future est un contrat qui entraîne pour l'acquéreur l'obligation d'acheter ou de vendre une valeur sous-jacente à une date stipulée au préalable.
- Un contrat future implique l'obligation contractuelle de l'exécution financière de la transaction, par la vente ou le rachat du contrat ou par la livraison/réception matérielle de la valeur sous-jacente ou équivalente, tel que spécifié par ledit contrat.

b) Risques

- Les risques liés aux futures sont liés aux risques de la valeur sous-jacente et aux risques propres aux futures, comme la durée limitée, sans que cet énoncé ait un aspect limitatif.
- Les futures présentent une volatilité très élevée. Une petite fluctuation de prix de l'actif sous-jacent peut entraîner immédiatement une perte considérable, avec comme conséquence un appel de marge d'un montant qui dépasse le capital investi initialement.
- Utilisés à des fins spéculatives, les futures peuvent être très risqués et les pertes peuvent être plus importantes que le montant investi.

12. Swaps

a) Définition

- Un swap est un contrat d'échange entre deux parties, dans lequel chaque partie effectue des paiements périodiques à l'autre. Ces paiements sont définis selon les conditions contractuelles stipulées dans le swap.

b) Risques

- Le principal risque lié aux swaps est le risque de mouvements dans les valeurs auxquelles le swap est relié.
- Un investisseur partie prenante dans un contrat swap subit également le risque de défaut de la contrepartie au contrat, si cette dernière ne peut honorer ses paiements pendant la durée de vie du contrat.

13. Matières premières et métaux précieux

a) Définition

- Les matières premières sont considérées ici comme des actifs qui permettent d'acheter ou de vendre des biens tangibles tels que le pétrole, le cuivre, le cacao, l'orange sans que cette énumération ait un caractère limitatif.
- Un métal précieux est une matière première comme l'or, l'argent, sans que cet énoncé ait un caractère limitatif.

b) Risque

- La valeur des matières premières et des métaux précieux peut fluctuer notamment en raison de la loi de l'offre et de la demande, sans que ceci ait un caractère limitatif.

14. Organisme de placements collectifs

a) Définition

- Le terme « organisme de placements collectifs » est un concept général qui s'applique à plusieurs types d'organismes tels que les fonds de placement, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés d'investissement à capital fixe.
- Des OPC commercialisées chez Banque Nagelmackers S.A. peuvent être belges ou étrangers.
- Les OPC peuvent revêtir la forme d'une société de placement ou d'un fonds de placement géré par une société de placement.
- Les fonds de placement sont constitués d'un patrimoine indivis, dépourvu de personnalité juridique, géré par une société de gestion pour le compte des participants. Les organismes de placement ont pour objet le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public.
- L'OPC ouvert (par opposition au type fermé) se caractérise par le fait que le nombre de parts émises fluctue en fonction du nombre des demandes de souscription ou de rachat des investisseurs.
- La Banque Nagelmackers S.A. travaille principalement avec des OPC qui satisfont aux conditions de la directive européenne relative à certains organismes de placement collectif.
- Voici les avantages dont jouissent les participants :
 - La détention de parts d'OPC permet une diversification du risque. Les OPC investissent leurs actifs dans un nombre élevé de valeurs distinctes qui n'évoluent pas systématiquement dans le même sens ou avec la même amplitude. Cette technique permet d'optimiser le couple « risque-return », c'est-à-dire d'équilibrer au mieux le risque d'un Portefeuille et sa performance.
 - L'investisseur individuel peut accéder, par le moyen d'un Portefeuille collectif, à des marchés éloignés, à des produits financiers sophistiqués et à des instruments requérant des mises importantes.

- S'agissant d'OPC à compartiments, caractérisés chacun par une politique d'investissement spécifique, le passage d'un compartiment à l'autre s'effectue habituellement à des conditions plus intéressantes que celle d'une souscription initiale.

• Il y a différentes sortes de placements :

- OPC d'obligations qui investissent principalement en valeurs à revenu fixe.
- OPC monétaires qui investissent de façon prépondérante en liquidités et en valeurs à court terme, telles que les dépôts à terme, les certificats de trésorerie, les obligations ayant une échéance rapprochée et le commercial paper.
- OPC d'actions qui investissent principalement en actions.
- OPC mixtes qui investissent aussi bien en obligations qu'en actions.
- Des fonds de fonds investis dans d'autres OPC.
- OPC real estate qui investissent dans l'immobilier ou des sicafi.
- OPC alternatifs : cf. infra.
- Hedge-Funds : cf. infra.
- Trackers : cf. infra.
- Sicav RDT : cf. infra.
- Sicav ESG/SRI : cf. infra.

b) Risques

- Les parts d'OPC ne sont garanties ni par un établissement de crédit ni par une autorité publique. Elles ne sont pas l'objet d'un système de protection comparable à celui qui s'applique aux dépôts effectués dans un établissement de crédit belge ou une société de Bourse. Elles constituent un investissement à risque, le degré de risque étant lié à la politique de placement définie par la sicav ou par la société de gestion du fonds de placement. Cette politique de placement est décrite dans le prospectus d'émission.
- La diversification des investissements entraîne une réduction du risque du Portefeuille de l'OPC. On peut donc s'attendre à ce que certaines valeurs risquées, prises individuellement, offrent une performance supérieure à celle d'un Portefeuille diversifié.

15. Sicav RDT

a) Définition

Le fonds investira dans des sociétés européennes à grande capitalisation boursière dont le siège est situé dans la zone euro. Le fonds ne protégera pas l'investisseur contre d'éventuelles fluctuations des devises et ne proposera pas d'instruments dérivés. La valeur d'inventaire du fonds est libellée en euros. Le fonds présente un horizon d'investissement d'au moins 5 ans, est géré de manière active sans référence à un indice. Chaque année, le fonds distribuera aux actionnaires au moins 90% des revenus obtenus qu'il s'agisse d'intérêts, de dividendes et de plus-values réalisées dans le fonds, (pertes en capital, frais et commissions déduits). Le pourcentage DBI sera déterminé par le pourcentage des revenus des sociétés qui satisfont à la loi DBI, comparé aux revenus globaux.

b) Risques

Les divers facteurs de risque dans le fonds auxquels les investisseurs peuvent être confrontés sont les suivants:

- Risque de marché: le risque lié à l'investissement dans les marchés obligataires et des actions. Les investissements dans ces marchés peuvent fluctuer et sont tributaires du contexte de marché.
- Risque actions: Les marchés actions sont volatiles et le rendement dépend des mouvements sur les marchés européens des actions. Le rendement peut être négatif.
- Risque de devise: Les devises fluctuent par rapport à l'euro. Les investissements dans d'autres devises peuvent influencer sur la valeur d'inventaire du fonds, positivement ou non. Bien que la majorité des investissements soit libellée en euros, le risque lié à la devise sera en partie présent dans la mesure où certaines sociétés exercent leurs activités en-dehors de la zone euro.
- Risque de crédit: Le crédit fait référence au rating de crédit des investissements sous-jacents. Un "re-rating" négatif d'une société peut avoir un impact défavorable sur la valeur de la société.

- Risque de taux: les fluctuations des taux d'intérêt réfère au fait que la négociabilité des instruments peut fortement diminuer et exercer potentiellement une influence négative sur leur prix si le fonds se voit contraint de vendre dans un marché illiquide. Le fonds investit toutefois dans des sociétés à grande capitalisation qui sont généralement très liquides.

16. Trackers

a) Définition

- Un tracker (aussi appelé ETF pour Exchange Traded Fund) combine les caractéristiques des organismes de placements collectifs traditionnels avec celles des actions individuelles.
- D'une manière générale, en souscrivant des parts (ou actions) d'un ETF, vous avez accès à un Portefeuille de titres (actions, obligation,...) qui cherche à répliquer (ou dupliquer) les performances d'un indice de marché particulier et qui vise ainsi à offrir le même rendement que cet indice. Le plus souvent, il s'agit des grands indices de marché comme l'AEEX, le MSCI World ou le S&P 500, mais il peut aussi s'agir d'indices moins connus donnant accès à un marché plus spécifique. Il y a ainsi des ETF qui visent à répliquer des performances d'indices qui couvrent des classes d'actifs diverses telles que les actions des pays émergents, les obligations de sociétés... Au même titre que les organismes de placements collectifs traditionnels, un ETF est libellé dans une devise (qui peut être différente de celle des investissements sous-jacents) et peut se couvrir contre le risque d'une devise. Il peut aussi verser des dividendes ou les réinvestir.
- Un ETF diffère cependant des organismes de placements collectifs traditionnels puisqu'il s'achète et se vend en Bourse comme une action. Vu qu'un ETF vise à répliquer les performances d'un indice de marché spécifique, l'achat de parts d'un ETF permet en une seule transaction d'accéder (et d'être exposé) à l'ensemble de ce marché.

b) Risques

- Les risques que présentent les trackers cotés en Bourse sont comparables à ceux que présentent les organismes de placements collectifs traditionnels : les risques sont surtout liés aux investissements sous-jacents.
- En outre, si l'ETF est conçu pour suivre un indice et offrir le même rendement que celui-ci, il existe un risque que la performance de l'ETF (hors frais et taxes) diffère de celle de l'indice. Enfin, un ETF peut ne pas investir en tout ou en partie directement dans les titres de l'indice qu'il vise à répliquer. Le risque sera plus élevé si le tracker investit de manière indirecte en Bourse via des produits dérivés.

17. Produits alternatifs

a) Définition

- La gestion alternative est un terme générique recouvrant une large gamme de produits d'investissement qui offrent des rendements décorrélés des marchés financiers. On entend par « décorrélé », l'obtention d'un rendement « absolu » dont le niveau dépend uniquement de la stratégie mise en œuvre, quelle que soit l'évolution des marchés.

b) Risque

- Le risque des produits alternatifs est fonction des sous-jacents utilisés.

18. Hedge fund

a) Définition

- L'objectif d'investissement de ces fonds est de générer un rendement absolu pour leurs investisseurs. Ces fonds sont souvent appelés fonds alternatifs parce qu'ils peuvent être investis simultanément dans différentes classes d'actifs tels que par exemple les actions, les obligations, les biens immobiliers, les devises étrangères et les matières premières.
 - Shorten : cette stratégie consiste à vendre des titres empruntés et perçus comme surévalués afin de générer du

profit en rachetant plus tard ces titres à un prix inférieur. On y a généralement recours pour assurer une couverture contre différents risques.

- Hedging : cette stratégie tente de limiter les risques liés à une position dans le fonds, tels que par exemple le risque du marché des actions, le risque professionnel, le risque monétaire, le risque économique ou le risque d'intérêts. Le gestionnaire de fonds aura recours à des instruments dérivés pour couvrir le risque.
- Arbitrage : cette stratégie consiste à exploiter les écarts de prix entre les marchés ou les titres. Cette stratégie comporte un risque important.
- Leverage : cette stratégie consiste à faire des emprunts pour augmenter le montant d'investissement. Les titres et les espèces peuvent ici être donnés en gage ou être utilisés comme marge pour la somme que le gestionnaire de fonds souhaite emprunter.
- Instruments dérivés : cette stratégie a recours à des investissements dérivés pour prendre certaines positions. Souvent, ces contrats permettent de prendre plus facilement une position d'investissement au moyen d'un compromis financier temporaire. Ceci peut amener à anticiper une hausse ou baisse d'une position sous-jacente dans le fonds.

b) Risques

- Le risque varie en fonction de la stratégie choisie. Ces stratégies peuvent être divisées en 3 catégories :
 - Stratégies Relative Value : ces fonds visent à générer des rendements à basse volatilité. Ces stratégies visent à limiter l'exposition aux risques. Ces fonds sont non directionnels et peu/pas liés à l'évolution du marché.
 - Value net/long bias : cette stratégie contient un certain nombre de sous-stratégies, telles que les stratégies « market timing », « distressed » et « event-driven ». Ces stratégies entraînent plus de risques parce que les managers sont souvent exposés sur un marché sous-jacent.
 - Stratégies Market directional : ces stratégies adoptent une attitude agressive et visent à générer un rendement important. Ces fonds sont toujours exposés à un marché sous-jacent, ce qui signifie qu'ils évoluent avec le marché dans lequel on investit.

19. Produits structurés

a) Définition

- Un produit structuré est une combinaison de produits dérivés. La plupart sont cependant assortis d'une composante obligataire. Ces produits n'offrent pas systématiquement de garantie ou de protection du capital.

b) Risques

- Le risque dépend des produits dérivés utilisés pour le structurer. A cette fin, vous pouvez vous référer aux points ci-dessus : options, warrants, reverse convertibles, swaps, etc. Toutefois, en fonction des cas, une protection partielle ou totale du capital investi sera d'application à la maturité ou à diverses périodes intermédiaires de la vie du produit.

A travers sa composante obligataire, le produit structuré comporte aussi un risque-émetteur.

- Lorsque les risques associés à un instrument financier composé de deux ou de plusieurs instruments ou services financiers sont susceptibles d'être plus élevés que les risques associés à chacun de ses composants, l'entreprise d'investissement fournit une description adéquate des composants de l'instrument et de la manière dont leur interaction accroît les risques.

20. Vous trouverez des informations supplémentaires sur les instruments financiers et leurs risques sur le site web <http://www.febelfin.be>

C. Autres notions

1. Pays émergents

Les pays émergents sont des nations où l'activité sociale et entrepreneuriale se développe rapidement et qui se dirigent vers l'industrialisation. On compte aujourd'hui 28 pays émergents au monde, avec la Chine et l'Inde en tête. En moyenne, les investissements dans ces pays sont plus volatils que les placements dans les pays développés. Etant donné que la croissance économique dans ces nations est plus importante que dans les pays développés, les investisseurs ont l'intention d'obtenir un rendement plus élevé sur un cycle de marché complet en investissant dans ces pays émergents.

2. Obligations à haut rendement

Les obligations à haut rendement (non-investment-grade bond, speculative-grade bond ou junk bond) désignent communément les obligations ayant une moins bonne solvabilité au moment de l'achat. Ces obligations présentent un risque de crédit plus élevé mais ont une rémunération plus importante que les obligations de qualité, pour attirer davantage les investisseurs.

3. Obligations des pays émergents

On appelle obligations des pays émergents (emerging market debt) les obligations émises par les pays émergents. Il ne s'agit pas d'émissions d'états, d'institutions supranationales (par ex. FMI) ou d'émissions privées, malgré le fait que les obligations titrisées qui sont émises sur le marché obligataire s'appellent comme ça. Ce terme est principalement employé pour les émissions d'emprunts d'état de ces pays. Les obligations d'entreprise n'existent pas dans cette catégorie d'obligations, les entreprises dans les pays émergents vont plutôt emprunter aux Banques. Les emprunts d'état ont surtout été émis en devises étrangères par le passé, en USD ou en EUR (monnaies fortes par rapport aux monnaies locales). Les obligations des pays émergents présentent normalement un rating de crédit plus faible que les obligations d'Etat des pays développés en raison du risque économique et politique accru. Les obligations des pays développés ont généralement un rating AA ou AAA ; les émissions des obligations des pays émergents ont généralement une solvabilité moins bonne.

4. Fonds multi-stratégie

Les fonds multi-stratégie sont des fonds qui ont la flexibilité d'investir dans différentes classes d'actifs tels que les actions, les obligations, les biens immobiliers, les matières premières, le cash et les devises. En combinant différentes classes d'actifs, ces fonds essaient d'obtenir un rapport risque/rendement plus élevé.

5. ESG/SRI

ESG et SRI sont les abréviations de « Environmental, Social and Governance » (ESG) et de « Socially Responsible Investing » (SRI). Ces deux termes sont souvent utilisés dans les investissements durables, ESG représentant un ensemble de facteurs liés à l'écologie, à la société et à la gouvernance d'entreprise, tandis que le SRI désigne l'investissement socialement responsable.